



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

## **N°24 spécial vidéoprotection du 15 mars 2024**



### **Sommaire**

#### **PRÉFECTURE**

##### **Cabinet**

##### **Direction des sécurités**

Arrêté du 5 mars 2024 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **BOULANGER SA** – 15 rue Émile Schwoerer à COLMAR 7

Arrêté du 5 mars 2024 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la **BRASSERIE DE LUTTERBACH** à Lutterbach 10

Arrêté du 5 mars 2024 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **BRICOLAGE MULHOUSE – WELDOM** – à Mullhouse 13

Arrêté du 5 mars 2024 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la **CITE ADMINISTRATIVE DE COLMAR** à Colmar 16

Arrêté du 5 mars 2024 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **ELECTRA** à Housen 19

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>  
publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

Arrêté du 5 mars 2024 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à <b>ELECTRA</b> à Morschwiller-Le-Bas	<b>22</b>
Arrêté du 5 mars 2024 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la <b>GENDARMERIE NATIONALE – BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE RIBEAUVILLE</b> à Ribeauvillé	<b>25</b>
Arrêté du 5 mars 2024 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la <b>GENDARMERIE NATIONALE – CASERNE DE LUTTERBACH</b> à Lutterbach	<b>28</b>
Arrêté du 5 mars 2024 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la commune de <b>Guémar</b>	<b>31</b>
Arrêté du 5 mars 2024 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la commune de <b>Hagenbach</b>	<b>34</b>
Arrêté du 5 mars 2024 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la commune de <b>Hundsbach</b>	<b>37</b>
Arrêté du 5 mars 2024 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à <b>l'IMAGERIE MEDICALE DU VIGNOLE</b> à Colmar	<b>40</b>
Arrêté du 5 mars 2024 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la commune de <b>Ingersheim</b>	<b>43</b>
Arrêté du 5 mars 2024 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à <b>l'INSTITUTION LES TOURNESOLS – SAJ</b> à Sainte-Marie-Aux-Mines	<b>46</b>
Arrêté du 5 mars 2024 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la commune de <b>Jettingen</b>	<b>49</b>
Arrêté du 5 mars 2024 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la commune de <b>Kruth</b>	<b>52</b>
Arrêté du 5 mars 2024 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à <b>LC INVEST – GREET HOTEL CERNAY</b> à Cernay	<b>55</b>
Arrêté du 5 mars 2024 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à <b>MONDIAL RELAY – CONSIGNE n°14705</b> à Bollwiller	<b>58</b>
Arrêté du 5 mars 2024 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à <b>MONDIAL RELAY – CONSIGNE n°15158</b> à Saint-Louis	<b>61</b>
Arrêté du 5 mars 2024 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à <b>MONDIAL RELAY – CONSIGNE n°23038</b> à Colmar	<b>64</b>
Arrêté du 5 mars 2024 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à <b>MONDIAL RELAY – CONSIGNE n°23040</b> à Mulhouse	<b>67</b>
Arrêté du 5 mars 2024 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à <b>MONDIAL RELAY – CONSIGNE n°23428</b> à Mulhouse	<b>70</b>
Arrêté du 5 mars 2024 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à <b>MONDIAL RELAY – CONSIGNE n°24332</b> à Carspach	<b>73</b>

Arrêté du 5 mars 2024 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à <b>MULHOUSE EXPO SAEML</b> à Mulhouse	<b>76</b>
Arrêté du 5 mars 2024 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à <b>NIKE FACTORY STORE MULHOUSE</b> à Mulhouse	<b>79</b>
Arrêté du 5 mars 2024 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au <b>TABAC REPUBLIQUE</b> à Illzach	<b>82</b>
Arrêté du 5 mars 2024 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la <b>VILLE COLMAR -CENTRE SOCIO-CULTUREL FLORIMONT</b> à Colmar	<b>85</b>
Arrêté du 5 mars 2024 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la <b>VILLE COLMAR -CENTRE SOCIO-CULTUREL LE PACIFIC</b> à Colmar	<b>88</b>
Arrêté du 5 mars 2024 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la <b>VILLE COLMAR -MULTI-ACCUEIL LES GRILLONS</b> à Colmar	<b>91</b>
Arrêté du 5 mars 2024 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la <b>VILLE DE SAINT-LOUIS – FORUM JEAN-MARIE ZOELLE</b> à Saint-Louis	<b>94</b>
Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au <b>TABAC LE KING – LE KING NT</b> à Wittenheim	<b>97</b>
Arrêté du 5 mars 2024 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection au <b>TABAC DU REMPART</b> à Ensisheim	<b>100</b>
Arrêté du 5 mars 2024 portant modification de l'autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection à la <b>BANQUE DE FRANCE</b> à Mulhouse	<b>103</b>
Arrêté du 5 mars 2024 portant modification de l'autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au <b>CREDIT MUTUEL</b> à Reiningue	<b>106</b>
Arrêté du 5 mars 2024 portant modification de l'autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection à <b>l'EPEI-UEHDR</b> à Mulhouse	<b>109</b>
Arrêté du 5 mars 2024 portant modification de l'autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection à la commune de <b>Hésingue</b>	<b>112</b>
Arrêté du 5 mars 2024 portant modification de l'autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection à la commune de <b>Sainte-Croix-En-Plaine</b>	<b>116</b>
Arrêté du 5 mars 2024 portant modification de l'autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection à <b>SEPHORA</b> à Wittenheim	<b>120</b>
Arrêté du 5 mars 2024 portant modification de l'autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection à la commune de <b>Volgelsheim</b>	<b>123</b>
Arrêté du 5 mars 2024 portant modification de l'autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection à la commune de <b>Wickerschwihr</b>	<b>127</b>
Arrêté du 5 mars 2024 portant modification de l'autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection à la commune de <b>Wintzenheim</b>	<b>130</b>

- Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection à **ACTION FRANCE SAS** à Colmar **135**
- Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection à la **BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE** à Colmar **138**
- Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection à la **BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE** à Illzach **141**
- Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection à la **BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE** à Kaysersberg-Vignoble **144**
- Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection à la **BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE** à Mulhouse **147**
- Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection à la **BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE** à Orbey **150**
- Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection à la **BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE** à Rixheim **153**
- Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection à la **BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE** à Saint-Amarin **156**
- Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection à la **BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE** à Saint-Louis **159**
- Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection à la **BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE** à Soultz **162**
- Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection au **CENTRE DE RÉADAPTATION DE MULHOUSE – CRM** à Mulhouse **165**
- Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection à la commune de **Kappelen** **168**
- Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection à **LA POSTE** à Guebwiller **171**
- Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection à **LA POSTE** à Sainte-Croix-En-Plaine **174**
- Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection à **LA POSTE** à Thann **177**
- Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection à **LA POSTE** à Wittenheim **180**
- Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection à **LIDL** à Houssen **183**
- Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection à **LIDL** à Wittenheim **186**

- Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection à **MAB SAS – MAISON ALSACIENNE DE BISCUITERIE** à Riquewihr **189**
- Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection à la **SEL DOERENBECHER – CABINET DENTAIRE** à Blotzheim **192**
- Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection à la commune de **Seppois-Le-Bas** **195**
- Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection à **SFR DISTRIBUTION – ESPACE SFR** à Illzach **198**
- Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **A'RHUM ET CIGARES** à Rixheim **201**
- Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **L'ASSOCIATION ALEOS – RESIDENCE LA ROCHELLE** à Mulhouse **204**
- Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **LA BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE** à Colmar **207**
- Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **LA BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE** à Mulhouse **210**
- Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **LA BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE SUPER U** à Munster **213**
- Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **LA BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE** à Rouffach **216**
- Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **LA BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE** à Sainte-Marie-Aux-Mines **219**
- Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **LA BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE** à Sierentz **222**
- Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **LA BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE** à Wintzenheim **225**
- Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **ÉLECTRICITÉ DE FRANCE – EDF SA – CENTRALE HYDRAULIQUE DE KEMBS** à Kembs **228**
- Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **L'EHPAD BETHESDA** à Mulhouse **231**

- Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **L'EHPAD RESIDENSE D'ARGENSON** à Bollwiller **234**
- Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au **GIE SAINT-LOUIS – GRAND FRAIS** à Saint-Louis **237**
- Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **HORDIS -BRICO-LECLERC** à Horbourg-Wihr **240**
- Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **NOUVELLE R – THE STORE** à Colmar **243**
- Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la **SARL RUE DES TROIS EPIS – CAVEAU MORAKOPF** à Nidermorschwihr **246**
- Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la **SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX DE COLMAR ET ENVIRONS** à Colmar **249**
- Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **SPODIS – JD SPORTS** à Mulhouse **252**
- Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la commune de **Tagolsheim** **255**
- Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à **TRUFFAUT** à Wittenheim **258**



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

## **Arrêté du 5 mars 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour BOULANGER SA – 15 rue Emile Schwoerer à COLMAR sous le n° 2023-0206**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Franck POLUDNIAK, responsable sûreté chez Boulanger SA, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour BOULANGER SA – 15 rue Emile Schwoerer à COLMAR ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Franck POLUDNIAK, responsable sûreté chez Boulanger SA, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :  
- 25 caméras intérieures,

- 11 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.  
Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et



R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Franck POLUDNIAK, responsable sûreté chez Boulanger SA, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

## **Arrêté du 5 mars 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la BRASSERIE DE LUTTERBACH – 2 rue du Houblon à LUTTERBACH sous le n° 2024-0074**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Julien WAGNER, gérant de la Brasserie de Lutterbach, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la BRASSERIE DE LUTTERBACH – 2 rue du Houblon à LUTTERBACH ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Julien WAGNER, gérant de la Brasserie de Lutterbach, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :  
- 4 caméras intérieures,

- 2 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et

R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Julien WAGNER, gérant de la Brasserie de Lutterbach, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 5 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour  
BRICOLAGE MULHOUSE – WELDOM –  
10 rue de la Justice à MULHOUSE  
sous le n° 2024-0026**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marie BAEUMLIN, gérant de Bricolage Mulhouse, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour BRICOLAGE MULHOUSE – WELDOM – 10 rue de la Justice à MULHOUSE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Jean-Marie BAEUMLIN, gérant de Bricolage Mulhouse, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :

- 12 caméras intérieures,
- 2 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique,  
conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être

retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Marie BAEUMLIN, gérant de Bricolage Mulhouse, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

## **Arrêté du 5 mars 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la CITE ADMINISTRATIVE DE COLMAR – 34 rue Fleischhauer à COLMAR sous le n° 2023-0707**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la CITE ADMINISTRATIVE DE COLMAR – 34 rue Fleischhauer à COLMAR ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le préfet du Haut-Rhin est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :  
- 3 caméras intérieures,  
- 43 caméras extérieures,



- 2 caméras visionnant la voie publique,  
conformément au dossier présenté.

Les caméras visionnant la voie publique ne sont autorisées que pour la vision des abords immédiats des installations et non l'ensemble de la voie publique.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol,
- la prévention d'actes de terrorisme,
- la prévention des risques naturels ou technologiques,
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Thierry QUEFFELEC, préfet du Haut-Rhin, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

## **Arrêté du 5 mars 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour ELECTRA – rue du Rosenkranz à HOUSSEN sous le n° 2024-0129**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Aurélien DE MEAUX, président d'Electra, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour ELECTRA – rue du Rosenkranz à HOUSSEN ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Aurélien DE MEAUX, président d'Electra, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :

- 0 caméra intérieure,
- 3 caméras extérieures,

- 0 caméra visionnant la voie publique,  
conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.  
Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et

R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Aurélien DE MEAUX, président d'Electra, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

## **Arrêté du 5 mars 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour ELECTRA – 71 rue de Mulhouse à MORSCHWILLER-LE-BAS sous le n° 2024-0128**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Aurélien DE MEAUX, président d'Electra, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour ELECTRA – 71 rue de Mulhouse à MORSCHWILLER-LE-BAS ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Aurélien DE MEAUX, président d'Electra, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :

- 0 caméra intérieure,
- 3 caméras extérieures,

- 0 caméra visionnant la voie publique,  
conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.  
Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et

R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Aurélien DE MEAUX, président d'Electra, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.





# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 5 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour  
la GENDARMERIE NATIONALE – BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE RIBEAUVILLE -  
4 rue du Coquelicot à RIBEAUVILLE  
sous le n° 2024-0123**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane VITAL, commandant de la brigade territoriale autonome de Ribeauvillé, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la GENDARMERIE NATIONALE – BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE RIBEAUVILLE - 4 rue du Coquelicot à RIBEAUVILLE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le commandant de la brigade territoriale autonome de Ribeauvillé est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :

- 0 caméra intérieure,
  - 1 caméra extérieure,
  - 0 caméra visionnant la voie publique,
- conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale,
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol,
- la prévention d'actes de terrorisme.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Stéphane VITAL, commandant de la brigade territoriale autonome de Ribeauvillé, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 5 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour  
la GENDARMERIE NATIONALE – CASERNE DE LUTTERBACH -  
14 rue de la Gare à LUTTERBACH  
sous le n° 2024-0126**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par le commandant de la caserne de gendarmerie de Lutterbach pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la GENDARMERIE NATIONALE – CASERNE DE LUTTERBACH - 14 rue de la Gare à LUTTERBACH ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le commandant de la caserne de gendarmerie de Lutterbach est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :

- 0 caméra intérieure,
- 0 caméra extérieure,
- 1 caméra visionnant la voie publique,  
conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,
- la sauvegarde des installations utiles à la défense nationale,
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol,
- la prévention d'actes de terrorisme.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : le système prévoit aucun enregistrement d'images.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et

R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au commandant de la caserne de gendarmerie de Lutterbach et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

## **Arrêté du 5 mars 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de GUEMAR sous le n° 2024-0022**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Umberto STAMILE, maire de Guémar, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la commune de GUEMAR ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le maire de Guémar, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, dans la commune de Guémar, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :  
- 0 caméra intérieure,  
- 0 caméra extérieure,  
- 20 caméras visionnant la voie publique,

conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection ne visualise pas les propriétés privées, notamment l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Les caméras filmant la voie publique sont localisées dans la commune de Guémar :

- au carrefour rue du Stade / route de Sélestat (3 caméras),
- au parking tennis et city-parc - rue du Stade (1 caméra),
- au carrefour route de Sélestat / rue des Lilas (2 caméras),
- rue du Nord vers le point d'apports volontaires (3 caméras),
- route d'Illhaeusern vers le point d'apports volontaires (5 caméras),
- au carrefour rue du Maréchal Lefebvre / rue de la Canardière (2 caméras),
- au parking rue de la Canardière (2 caméras),
- au parc du Ladhof – place de l'Ecole (1 caméra),
- à l'école primaire – rue de la Riedmatt (1 caméra).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,
- la régulation des flux de transport,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation,
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant,
- la prévention d'actes de terrorismes,
- la prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou



qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5 :** les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6 :** toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Umberto STAMILE, maire de Guémar.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

## **Arrêté du 5 mars 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de HAGENBACH sous le n° 2024-0010**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Guy BACH, maire de Hagenbach, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la commune de HAGENBACH ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le maire de Hagenbach, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, dans la commune de Hagenbach, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :  
- 0 caméra intérieure,  
- 0 caméra extérieure,  
- 11 caméras visionnant la voie publique,

conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection ne visualise pas les propriétés privées, notamment l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Les caméras filmant la voie publique sont localisées dans la commune de Hagenbach :

- rue de Delle – à l'entrée de commune (2 caméras),
- au carrefour rue de Delle / rue d'Altkirch / rue de Cernay (1 caméra),
- rue de Cernay – salle « La Tuilerie » (1 caméra),
- rue de Cernay – à l'entrée de commune (2 caméras),
- rue d'Englingen – à la zone de tri (1 caméra),
- rue d'Englingen – à l'entrée de commune (2 caméras),
- rue d'Altkirch – à l'entrée de commune (2 caméras).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation,
- la prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Guy BACH, maire de Hagenbach.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

## **Arrêté du 5 mars 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de HUNDSBACH sous le n° 2024-0078**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe RUFİ, maire de Hundsbach, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la commune de HUNDSBACH ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le maire de Hundsbach, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, dans la commune de Hundsbach, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :

- 0 caméra intérieure,
- 0 caméra extérieure,

- 14 caméras visionnant la voie publique,  
conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection ne visualise pas les propriétés privées, notamment l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Les caméras filmant la voie publique sont localisées dans la commune de Hundsbach :

- au carrefour rue de Willer / rue Principale (4 caméras),
- à la mairie – 18 rue Principale (2 caméras),
- au carrefour rue Principale / chemin Saint-Martin (2 caméras),
- chemin Saint-Martin (2 caméras),
- au carrefour rue Principale / rue Sainte-Odile (4 caméras).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant,
- la prévention d'actes de terrorismes,
- la prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à

tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6 :** toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe RUF1, maire de Hundsbach.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

## **Arrêté du 5 mars 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'IMAGERIE MEDICALE DU VIGNOBLE – 53 C rue de Turckheim à COLMAR sous le n° 2024-0127**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Madame Valérie WILDY, gérante de l'imagerie médicale du Vignoble, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'IMAGERIE MEDICALE DU VIGNOBLE – 53 C rue de Turckheim à COLMAR ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Valérie WILDY, gérante de l'imagerie médicale du Vignoble, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :  
- 4 caméras intérieures,



- 1 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,  
conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et

R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Valérie WILDY, gérante de l'imagerie médicale du Vignoble, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

## **Arrêté du 5 mars 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune d'INGERSHEIM sous le n° 2024-0125**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Madame Denise STOECKLE, maire d'Ingersheim, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la commune d'INGERSHEIM ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le maire d'Ingersheim, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, dans la commune d'Ingersheim, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :

- 0 caméra intérieure,
- 0 caméra extérieure,

- 50 caméras visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection ne visualise pas les propriétés privées, notamment l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Les caméras filmant la voie publique sont localisées dans la commune d'Ingersheim :

- rue des Eglantines – au point d'apports volontaires (2 caméras),
- rue Saint-Michel – au point d'apports volontaires (3 caméras),
- rue du Stade - au point d'apports volontaires (3 caméras),
- rue du Florimont – parking archives anciens ateliers (2 caméras),
- allée Jean-Baptiste Thomann – nouveaux ateliers municipaux (4 caméras),
- 3 rue Robert Schuman – villa Fleck (3 caméras),
- rue de la Fonderie - au point d'apports volontaires (2 caméras),
- rue de l'Entlen (2 caméras),
- à la salle polyvalente et parking du stade (5 caméras),
- place de la mairie (4 caméras),
- rue des Pistons - au point d'apports volontaires (2 caméras),
- 20 rue Jeanne d'Arc – église (2 caméras),
- rue Florimont – parking (2 caméras),
- quai de la Fecht – passerelle (4 caméras),
- rue de la Fonderie - au point d'apports volontaires (2 caméras),
- rue de la Promenade – parc espace le Barrage (2 caméras),
- parc de la ville Fleck – 3 rue Robert Schuman (4 caméras),
- vers l'intersection rue de l'Enten / rue des Pistons (2 caméras).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation,
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant,
- la prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets,
- la prévention d'actes de terrorismes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**Article 2 :** le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

**Article 3 :** hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

**Article 4 :** le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des

images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5 :** les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6 :** toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Denise STOECKLE, maire d'Ingersheim.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 5 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection à  
l'INSTITUTION LES TOURNESOLS – SAJ -  
12 rue Fertrupt à SAINTE-MARIE-AUX-MINES  
sous le n° 2023-0654**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Guillaume FISCHER, président de l'Institution Les Tournesols, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'INSTITUTION LES TOURNESOLS – SAJ - 12 rue Fertrupt à SAINTE-MARIE-AUX-MINES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Guillaume FISCHER, président de l'Institution Les Tournesols, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :

- 0 caméra intérieure,
  - 3 caméras extérieures,
  - 0 caméra visionnant la voie publique,
- conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol,
- la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.  
Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Guillaume FISCHER, président de l'Institution Les Tournesols, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.





# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

## **Arrêté du 5 mars 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de JETTINGEN sous le n° 2024-0031**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Claude COLIN, maire de Jettingen, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la commune de JETTINGEN ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le maire de Jettingen, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, dans la commune de Jettingen, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :

- 0 caméra intérieure,
- 0 caméra extérieure,

- 3 caméras visionnant la voie publique,  
conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection ne visualise pas les propriétés privées, notamment l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Les caméras filmant la voie publique sont localisées dans la commune de Jettingen :

- rue de la Libération – à la zone de tri (1 caméra),
- rue de la Chapelle – au cimetière (2 caméras).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol,
- la prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Claude COLIN, maire de Jettingen.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

## **Arrêté du 5 mars 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection dans la commune de KRUTH sous le n° 2023-0059**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Florent ARNOLD, maire de Kruth, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la commune de KRUTH ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le maire de Kruth, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, dans la commune de Kruth, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :  
- 0 caméra intérieure,  
- 0 caméra extérieure,  
- 7 caméras visionnant la voie publique,

conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection ne visualise pas les propriétés privées, notamment l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Les sept caméras filmant la voie publique sont localisées à la salle Saint-Wendelin sise 3 rue du Ventron à Kruth.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants,
- la prévention d'actes de terrorismes,
- la prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Florent ARNOLD, maire de Kruth.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

## **Arrêté du 5 mars 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour LC INVEST – GREET HOTEL CERNAY – 7 place des Etoiles à CERNAY sous le n° 2023-0577**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Laurent CUNTZMANN, gérant de LC Invest, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LC INVEST – GREET HOTEL CERNAY – 7 place des Etoiles à CERNAY ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Laurent CUNTZMANN, gérant de LC Invest, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :  
- 10 caméras intérieures,  
- 5 caméras extérieures,

- 0 caméra visionnant la voie publique,  
conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.  
Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et



R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Laurent CUNTZMANN, gérant de LC Invest, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 5 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour  
MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 14705 -  
route de Guebwiller à BOLLWILLER  
sous le n° 2024-0118**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de Mondial Relay, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 14705 - route de Guebwiller à BOLLWILLER ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de Mondial Relay, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :

- 0 caméra intérieure,
  - 2 caméras extérieures,
  - 0 caméra visionnant la voie publique,
- conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage.

La caméra centrale équipant la consigne est désactivée.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.  
Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de Mondial Relay, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 5 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour  
MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 15158 -  
rue de Mulhouse à SAINT-LOUIS  
sous le n° 2024-0120**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de Mondial Relay, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 15158 - rue de Mulhouse à SAINT-LOUIS ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de Mondial Relay, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :

- 0 caméra intérieure,
  - 2 caméras extérieures,
  - 0 caméra visionnant la voie publique,
- conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage.

La caméra centrale équipant la consigne est désactivée.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.  
Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de Mondial Relay, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 5 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour  
MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 23038 -  
1 rue André Kiener à COLMAR  
sous le n° 2024-0117**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de Mondial Relay, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 23038 - 1 rue André Kiener à COLMAR ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de Mondial Relay, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :



- 0 caméra intérieure,
  - 2 caméras extérieures,
  - 0 caméra visionnant la voie publique,
- conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage.

La caméra centrale équipant la consigne est désactivée.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de Mondial Relay, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 5 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour  
MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 23040 -  
24 boulevard des Nations à MULHOUSE  
sous le n° 2024-0116**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de Mondial Relay, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 23040 - 24 boulevard des Nations à MULHOUSE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de Mondial Relay, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :

- 0 caméra intérieure,
  - 2 caméras extérieures,
  - 0 caméra visionnant la voie publique,
- conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage.

La caméra centrale équipant la consigne est désactivée.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.  
Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de Mondial Relay, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 5 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour  
MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 23428 -  
27 rue de Ruelisheim à MULHOUSE  
sous le n° 2024-0119**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de Mondial Relay, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 23428 - 27 rue de Ruelisheim à MULHOUSE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de Mondial Relay, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :

- 0 caméra intérieure,
  - 2 caméras extérieures,
  - 0 caméra visionnant la voie publique,
- conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage.

La caméra centrale équipant la consigne est désactivée.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.  
Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de Mondial Relay, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.





# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 5 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour  
MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 24332 -  
47 rue du Général de Gaulle à CARSPACH  
sous le n° 2024-0121**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de Mondial Relay, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour MONDIAL RELAY – CONSIGNE N° 24332 - 47 rue du Général de Gaulle à CARSPACH ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de Mondial Relay, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :

- 0 caméra intérieure,
  - 2 caméras extérieures,
  - 0 caméra visionnant la voie publique,
- conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage.

La caméra centrale équipant la consigne est désactivée.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.  
Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de Mondial Relay, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

## **Arrêté du 5 mars 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour MULHOUSE EXPO SAEML – 120 rue Lefevbre à MULHOUSE sous le n° 2024-0030**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Laurent GRAIN, directeur général de la SAEML Mulhouse Expo, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour MULHOUSE EXPO SAEML – 120 rue Lefevbre à MULHOUSE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Laurent GRAIN, directeur général de la SAEML Mulhouse Expo, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :  
- 0 caméra intérieure,

- 13 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol,
- la prévention d'actes de terrorisme,
- la prévention des risques naturels ou technologiques,
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.  
Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Laurent GRAIN, directeur général de la SAEML Mulhouse Expo, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

## **Arrêté du 5 mars 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour NIKE FACTORY STORE MULHOUSE – 1 boulevard de l'Europe à MULHOUSE sous le n° 2024-0113**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas DE CARVALHO, responsable prévention des pertes chez Nike Retail BV, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour NIKE FACTORY STORE MULHOUSE – 1 boulevard de l'Europe à MULHOUSE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Nicolas DE CARVALHO, responsable prévention des pertes chez Nike Retail BV, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :  
- 16 caméras intérieures,

- 0 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,  
conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**Article 2 :** le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

**Article 3 :** hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

**Article 4 :** le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.  
Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5 :** les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6 :** toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et



R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Nicolas DE CARVALHO, responsable prévention des pertes chez Nike Retail BV, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

## **Arrêté du 5 mars 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC REPUBLIQUE – 2 rue Hoffet à ILLZACH sous le n° 2024-0025**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Luc JUEN, gérant du Tabac République, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC REPUBLIQUE – 2 rue Hoffet à ILLZACH ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Jean-Luc JUEN, gérant du Tabac République, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :  
- 5 caméras intérieures,  
- 0 caméra extérieure,

- 0 caméra visionnant la voie publique,  
conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.  
Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et

R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Luc JUEN, gérant du Tabac République, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 5 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour  
la VILLE DE COLMAR – CENTRE SOCIO-CULTUREL FLORIMONT -  
3 rue des Marguerites à COLMAR  
sous le n° 2024-0019**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Eric STRAUMANN, maire de Colmar, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la VILLE DE COLMAR – CENTRE SOCIO-CULTUREL FLORIMONT - 3 rue des Marguerites à COLMAR ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le maire de Colmar est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :  
- 2 caméras intérieures,

- 4 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique,  
conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant,
- la prévention d'actes de terrorisme.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Eric STRAUMANN, maire de Colmar.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 5 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour  
la VILLE DE COLMAR – CENTRE SOCIO-CULTUREL LE PACIFIC -  
2 rue de Riquewihr à COLMAR  
sous le n° 2024-0020**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Eric STRAUMANN, maire de Colmar, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la VILLE DE COLMAR – CENTRE SOCIO-CULTUREL LE PACIFIC - 2 rue de Riquewihr à COLMAR ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le maire de Colmar est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :  
- 0 caméra intérieure,



- 2 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique,  
conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant,
- la prévention d'actes de terrorisme.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Eric STRAUMANN, maire de Colmar.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 5 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour  
la VILLE DE COLMAR – MULTI-ACCUEIL LES GRILLONS -  
17 place Haslinger à COLMAR  
sous le n° 2024-0133**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Eric STRAUMANN, maire de Colmar, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la VILLE DE COLMAR – MULTI-ACCUEIL LES GRILLONS - 17 place Haslinger à COLMAR ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le maire de Colmar est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :  
- 1 caméra intérieure,

- 0 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant,
- la prévention d'actes de terrorisme.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Eric STRAUMANN, maire de Colmar.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 5 mars 2024  
portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour  
la VILLE DE SAINT-LOUIS – FORUM JEAN-MARIE ZOELLE -  
1 place du Forum à SAINT-LOUIS  
sous le n° 2024-0124**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Madame Pascale SCHMIDIGER, maire de Saint-Louis, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la VILLE DE SAINT-LOUIS – FORUM JEAN-MARIE ZOELLE - 1 place du Forum à SAINT-LOUIS ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le maire de Saint-Louis est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :  
- 8 caméras intérieures,

- 0 caméra extérieure,
- 6 caméras visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection ne visualise pas les propriétés privées, notamment l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation,
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant,
- obligation d'être couvert par une assurance pour faire circuler un véhicule terrestre à moteur (responsabilité civile),
- la prévention d'actes de terrorisme,
- la prévention des risques naturels ou technologiques,
- la prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Pascale SCHMIDIGER, maire de Saint-Louis.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.





# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 5 mars 2024  
portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour le TABAC LE KING – LE KING NT –  
71 rue de Kingersheim à WITTENHEIM  
sous le n° 2024-0093**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour le TABAC LE KING – 71 rue de Kingersheim à WITTENHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Madame Harinaivalona NY TOVO née RAZANAKOTO, gérante du tabac Le King, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC LE KING – LE KING NT – 71 rue de Kingersheim à WITTENHEIM ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2024-0093.

Le dispositif comporte :

- 4 caméras intérieures,
  - 0 caméra extérieure,
  - 0 caméra visionnant la voie publique,
- conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.  
Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Harinaivalona NY TOVO née RAZANAKOTO, gérante du tabac Le King, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

## **Arrêté du 5 mars 2024 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC DU REMPART – 2 rue du Rempart à ENSISHEIM sous le n° 2024-0114**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Madame Katia MULHAUPT, gérante du Tabac du Rempart, pour l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le TABAC DU REMPART – 2 rue du Rempart à ENSISHEIM ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Katia MULHAUPT, gérante du Tabac du Rempart, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection.

Le dispositif comporte :  
- 11 caméras intérieures,  
- 0 caméra extérieure,

- 0 caméra visionnant la voie publique,  
conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.  
Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et

R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Katia MULHAUPT, gérante du Tabac du Rempart, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 5 mars 2024  
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la BANQUE DE FRANCE – 11 rue de la Somme à MULHOUSE  
sous le n° 2024-0008**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-274-39 du 30 septembre 2010 autorisant un dispositif de vidéosurveillance pour la BANQUE DE FRANCE sise 11 rue de la Somme à MULHOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-280-027 du 6 octobre 2016 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour la BANQUE DE FRANCE – 11 rue de la Somme à MULHOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à la BANQUE DE FRANCE – 11 rue de la Somme à MULHOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Laurent QUINET, directeur départemental de la Banque de France, pour la modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE DE FRANCE – 11 rue de la Somme à MULHOUSE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le directeur départemental de la Banque de France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **jusqu'au 17 décembre 2026**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :

- 2 caméras intérieures,
  - 2 caméras extérieures,
  - 0 caméra visionnant la voie publique,
- conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol,
- la prévention d'actes de terrorisme.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : le système prévoit aucun enregistrement d'images.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à



tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

- Article 6 :** toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 9 :** le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Laurent QUINET, directeur départemental de la Banque de France, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

## **Arrêté du 5 mars 2024 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT MUTUEL – 75 rue de Mulhouse à REININGUE sous le n° 2024-0097**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-040-7 du 8 février 2011 autorisant un dispositif de vidéosurveillance pour le CREDIT MUTUEL sis 75 rue de Mulhouse à REININGUE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-274-062 du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL – 75 rue de Mulhouse à REININGUE ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection au CREDIT MUTUEL – 75 rue de Mulhouse à REININGUE ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel pour la modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT MUTUEL – 75 rue de Mulhouse à REININGUE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **jusqu'au 18 juillet 2025**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :

- 9 caméras intérieures,
  - 4 caméras extérieures,
  - 0 caméra visionnant la voie publique,
- conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol,
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à

tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

- Article 6 :** toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 9 :** le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au chargé de sécurité du Crédit Mutuel et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 5 mars 2024  
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour l'EPEI-UEHDR – 45 B avenue Aristide Briand à MULHOUSE  
sous le n° 2024-0007**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-89-021 du 29 mars 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à l'EPEI-UEHDR – 45 B avenue Aristide Briand à MULHOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à l'EPEI-UEHDR – 45 B avenue Aristide Briand à MULHOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Madame Louise PIMMEL, directrice de service EPEI, pour la modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'EPEI-UEHDR – 45 B avenue Aristide Briand à MULHOUSE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Madame Louise PIMMEL, directrice de service EPEI, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et **jusqu'au 5 octobre 2026**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :

- 2 caméras intérieures,
  - 1 caméra extérieure,
  - 0 caméra visionnant la voie publique,
- conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant,
- la prévention d'actes de terrorisme.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Louise PIMMEL, directrice de service EPEI, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 5 mars 2024  
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la commune de HESINGUE  
sous le n° 2024-0011**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2018 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection dans la commune de HESINGUE ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de HESINGUE ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2022 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de HESINGUE ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2023 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de HESINGUE ;

VU la demande présentée par Monsieur Gaston LATSCHA, maire de Hésingue, pour la modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de HESINGUE ;



VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le maire de Héisingue est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **jusqu'au 13 octobre 2028**, à mettre en œuvre, dans la commune de Héisingue, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :

- 1 caméra intérieure,
- 7 caméras extérieures,
- 47 caméras visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

La caméra intérieure est située dans le sas accueil public de la police municipale 3A rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Héisingue.

Les caméras extérieures sont situées à Héisingue :

- au passage mairie / école – 22 rue du Général de Gaulle (1 caméra),
- à l'école – 18 rue du Général de Gaulle (3 caméras),
- au bâtiment de la police municipale - 3A rue du Maréchal de Lattre de Tassigny (1 caméra),
- à l'entrée du club-house – 2 rue du Stade (1 caméra),
- au périscolaire – 8 rue du Bon Coin (1 caméra).

Les caméras filmant la voie publique sont localisées dans la commune de Héisingue :

- entrée Nord – rue de Blotzheim (2 caméras),
- entrée centre Nord – angle rues du 20 Novembre / des Colchiques (2 caméras),
- entrée Nord/Est – rue des Tulipes (3 caméras),
- sortie Sud – RD 201 – rue de Hégenheim (2 caméras),
- sortie Sud/Ouest - RD419 – angle rues de Folgensbourg / de Buschwiller (3 caméras),
- intersection RD419 / rue des Fleurs (3 caméras),
- mairie – 22 rue du Général de Gaulle (2 caméras),
- école – 18 rue du Général de Gaulle (2 caméras),
- entrée ateliers municipaux – 3 rue Echmatten (1 caméra),
- arrière Club House - 3 rue Echmatten (1 caméra),
- stade et skate-park – 2 rue du Stade (2 caméras),
- ZI Sud – rue de l'Industrie (2 caméras),
- angle rues Studer / du Stade (4 caméras),
- école – 18 rue du Général de Gaulle (2 caméras),
- église – 3 rue du Général de Gaulle (1 caméra),
- escalier entrée association La Comète – 16 rue du 20 Novembre (1 caméra),
- entrée Est – RD419 – vers le 86 rue de Saint-Louis (2 caméras),
- entrée Est – RD419 – vers le 94 rue de Saint-Louis (2 caméra),
- La Comète – 16 rue du 20 Novembre (4 caméras),
- Technoparc (2 caméras),
- ZI Nord – rue de Saverne (2 caméras)
- vers le 8 rue du Bon Coin (2 caméras).

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection ne visualise pas les propriétés privées, notamment l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,
- la régulation des flux de transport,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation,
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant,
- la prévention d'actes de terrorisme,
- la prévention des risques naturels ou technologiques,
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie,
- la prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Gaston LATSCHA, maire de Héisingue.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

## **Arrêté du 5 mars 2024 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de SAINTE-CROIX-EN-PLAINE sous le n° 2024-0024**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-343-049 CAB PS du 9 décembre 2015 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans la commune de SAINTE-CROIX-EN-PLAINE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-168-069 du 16 juin 2016 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection dans la commune de SAINTE-CROIX-EN-PLAINE ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour la commune de SAINTE-CROIX-EN-PLAINE ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans la commune de SAINTE-CROIX-EN-PLAINE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2021 portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la commune de SAINTE-CROIX-EN-PLAINE ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la commune de SAINTE-CROIX-EN-PLAINE ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à la commune de SAINTE-CROIX-EN-PLAINE ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2023 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à la commune de SAINTE-CROIX-EN-PLAINE ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Mario ACKERMANN, maire de Sainte-Croix-en-Plaine, pour la modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de SAINTE-CROIX-EN-PLAINE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le maire de Sainte-Croix-en-Plaine est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **jusqu'au 5 octobre 2025**, à mettre en œuvre, dans la commune de Sainte-Croix-en-Plaine, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :

- 0 caméra intérieure,
  - 24 caméras extérieures,
  - 65 caméras visionnant la voie publique,
- conformément au dossier présenté.

Les caméras extérieures sont localisées dans la commune de Sainte-Croix-en-Plaine :

- centre technique municipal (CTM) – 26 route de Colmar (12 caméras),
- salle Colombe – 1 rue Saint-Exupéry (12 caméras).

Les caméras visionnant la voie publique sont localisées dans la commune de Sainte-Croix-en-Plaine :

- pour le site de la mairie et du pôle culturel :
  - rue de Bâle (4 caméras),
  - place de la République (2 caméras),
  - rue Clémenceau (1 caméra),
  - ruelle Etroite (4 caméras).
- pour le site du groupe scolaire :
  - rue de l'École (9 caméras),
  - rue Dintzheim (6 caméras),
- RD210 / route de Bâle (2 caméras),
- rue du Cimetière / rue Pyrénées (2 caméras),
- parking cimetière – rue du Cimetière (1 caméra),
- place des Fêtes (2 caméras),
- rue de Neuf-Brisach / rue Woffenheim (3 caméras),
- rue Woffenheim / rue Stoffel (2 caméras),
- rue Burtz / rue Scherlen (2 caméras),
- route de Herrlisheim (2 caméras),

- aire de jeux des Marronniers – rue des Marronniers (4 caméras),
- PAV rue des Marronniers (2 caméras),
- parking du Rempart (1 caméra),
- giratoire route de Colmar / rue Blériot (4 caméras),
- rue Blériot / rue Ader (2 caméras),
- rue Mermoz (2 caméras),
- rue Bugatti (3 caméras),
- rue Bugatti / rue Bolle (2 caméras),
- rue Sundhoffen (2 caméras),
- parking route de Bâle (1 caméra).

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection ne visualise pas les propriétés privées, notamment l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,
- la régulation des flux de transport,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation,
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants,
- la prévention d'actes de terrorisme,
- la prévention des risques naturels ou technologiques,
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie,
- la prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou

qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5 :** les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6 :** toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Mario ACKERMANN, maire de Sainte-Croix-en-Plaine.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 5 mars 2024  
portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour SEPHORA – 130 route de Soultz à WITTENHEIM  
sous le n° 2024-0096**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-349-26 du 14 décembre 2011 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection chez SEPHORA sis 130 route de Soultz – centre commercial CORA - magasin n° 61 - à WITTENHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-280-039 du 6 octobre 2016 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour SEPHORA - 130 route de Soultz – centre commercial CORA à WITTENHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à SEPHORA – centre commercial CORA - 130 route de Soultz à WITTENHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Séphora Europe et Moyen-Orient, pour la modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour SEPHORA – 130 route de Soultz à WITTENHEIM ;



VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Séphora Europe et Moyen-Orient, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **jusqu'au 5 octobre 2026**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :

- 11 caméras intérieures,
  - 0 caméra extérieure,
  - 0 caméra visionnant la voie publique,
- conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Samuel EDON, directeur sécurité Séphora Europe et Moyen-Orient, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

## **Arrêté du 14 mars 2024 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de VOLGELSHEIM sous le n° 2024-0023**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la commune de VOLGELSHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2021 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la commune de VOLGELSHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe MAS, maire de Volgelsheim, pour la modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de VOLGELSHEIM ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le maire de Volgelsheim est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **jusqu'au 22 avril 2026**, à mettre en œuvre, dans la commune de Volgelsheim, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :

- 0 caméra intérieure,
- 0 caméra extérieure,
- 48 caméras visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Les caméras visionnant la voie publique sont situées à Volgelsheim :

- chemin de la Krutenau – au point d'apports volontaires (3 caméras),
- parking rue Gillois – au point d'apports volontaires (3 caméras),
- rue du Muguet – vers le point d'apports volontaires (3 caméras),
- 2 place de l'Europe – centre incendie (7 caméras),
- rue de la Clef de Sol – salle des fêtes (6 caméras),
- 1 allée des Sports – COSEC (5 caméra),
- carrefour rues de la Paix / Forêt Noire (5 caméras),
- carrefour rues de la Libération / Forêt Noire (5 caméras),
- place du 5 février (7 caméras),
- 17 rue du Charme – périscolaire (4 caméras).

La mise en place de caméras nomades est autorisée à Volgelsheim sur le périmètre suivant :

- rue de la Forêt Noire, rue de la Libération, rue des Vosges, rue de l'Ecole.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection ne visualise pas les propriétés privées, notamment l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,
- la régulation des flux de transport,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation,
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant,
- la prévention d'actes de terrorisme,
- la prévention des risques naturels ou technologiques,
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie,
- la prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

- Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **21 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.
- Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.  
Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : L'arrêté préfectoral du 5 mars 2024 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de VOLGELSHEIM est abrogé.
- Article 9 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 10 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Philippe MAS, maire de Volgelsheim.

À Colmar, le 14 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

## **Arrêté du 5 mars 2024 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de WICKERSCHWIHR sous le n° 2024-0080**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la commune de WICKERSCHWIHR – CLUB HOUSE – rue du Stade à WICKERSCHWIHR ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2023 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à la commune de WICKERSCHWIHR ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Richard LEY, maire de Wickerschwih, pour la modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de WICKERSCHWIHR ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le maire de Wickerschwihr est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **jusqu'au 17 décembre 2026**, à mettre en œuvre, dans la commune de Wickerschwihr, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :

- 0 caméra intérieure,
- 2 caméras extérieures,
- 13 caméras visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Les deux caméras extérieures sont installées au club-house sis rue du Stade à Wickerschwihr.

Les caméras filmant la voie publique sont localisées dans la commune de Wickerschwihr :

- au club house – rue du Stade (2 caméras),
- rue du Stade (2 caméras),
- angle Grand'Rue – rue du Stade (2 caméras)
- rue des Cigognes (2 caméras),
- rue du Général de Gaulle (3 caméras),
- Grand'Rue (2 caméras).

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection ne visualise pas les propriétés privées, notamment l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants,
- la prévention d'actes de terrorisme,
- la prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des



atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Richard LEY, maire de Wickerschwihr.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

## **Arrêté du 5 mars 2024 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de WINTZENHEIM sous le n° 2024-0012**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 012657 du 25 septembre 2001 autorisant un dispositif de vidéosurveillance au local du BODEN sis à WINTZENHEIM - aire de jeux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-062-13 du 2 mars 2009 autorisant un dispositif de vidéosurveillance pour la mairie de WINTZENHEIM sise 28 rue Clémenceau à WINTZENHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013164-0017 du 13 juin 2013 autorisant un dispositif de vidéoprotection au parc Herzog – 5 rue Herzog à LOGELBACH ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013262-0071 du 19 septembre 2013 autorisant un dispositif de vidéoprotection à l'espace culturel et associatif ARTHUSS – 2 avenue de Lattre de Tassigny à WINTZENHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015037-0007 du 6 février 2015 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au parc Herzog – 5 rue Herzog à WINTZENHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015037-0008 du 6 février 2015 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la mairie – 28 rue Clémenceau à WINTZENHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015037-0009 du 6 février 2015 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au local du BODEN – rue du Chêne à WINTZENHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015037-0010 du 6 février 2015 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à l'espace culturel et associatif ARTHUSS – 2 avenue de Lattre de Tassigny à WINTZENHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-280-057 du 6 octobre 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection square des Anciennes Ecoles à WINTZENHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-280-058 du 6 octobre 2016 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection 2 rue de la Gare à LOGELBACH - WINTZENHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2021 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la VILLE DE WINTZENHEIM – SALLE ARTHUSS – 2 avenue de Lattre de Tassigny à WINTZENHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à la commune de WINTZENHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2023 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à la commune de WINTZENHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Serge NICOLE, maire de Wintzenheim, pour la modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de WINTZENHEIM ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : le maire de Wintzenheim est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et **jusqu'au 25 juin 2026**, à mettre en œuvre, dans la commune de Wintzenheim, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :

- 15 caméras intérieures,
  - 31 caméras extérieures,
  - 68 caméras visionnant la voie publique,
- conformément au dossier présenté.

Les caméras intérieures sont installées à Wintzenheim :

- à la salle Art'Huss – 2 avenue de Lattre de Tassigny (11 caméras),
- à la mairie annexe – 2 rue de la Gare (2 caméras),
- au pôle sportif – rue Sainte-Odile (2 caméras).

Les caméras extérieures sont situées à Wintzenheim :

- aire de jeu du Boden – rue du Chêne (5 caméras),
- square des anciennes écoles – rue François Dietrich (4 caméras),
- espace culturel Arthuss - 2 avenue de Lattre de Tassigny (3 caméras),
- aire de jeux square Herzog et parvis des deux églises à Logelbach (11 caméras),
- skate park – rue Acker (4 caméras),
- aux ateliers municipaux – rue René Schmitt (4 caméras).

Les caméras filmant la voie publique sont localisées à Wintzenheim :

- aire de jeu du Boden – rue du Chêne (1 caméra),
- mairie – 28 rue Clémenceau (6 caméras),
- square des anciennes écoles – rue François Dietrich (1 caméra),
- espace culturel Arthuss - 2 avenue de Lattre de Tassigny (3 caméras),
- PAV rue des Ecoles (1 caméra),
- chapelle Notre Dame du Bon Secours et monument aux morts – carrefour rue Clémenceau et rue Foch (1 caméra),
- synagogue – rue de la Synagogue (1 caméra),
- synagogue – rue François Dietrich (1 caméra),
- centre médico-social – 19 rue Clémenceau (2 caméras),
- écoles primaires et maternelles – rue des Prés et des Ecoles (4 caméras),
- rond-point 3 Epis – rue des 3 Epis/rue du Logelbach (4 caméras),
- rond-point faubourg des Vosges – Clémenceau - 3 Epis - 3 Châteaux (1 caméra),
- entrée Est – route de Colmar (1 caméra),
- entrée Ouest « poisson rouge » - rue Clémenceau (3 caméras),
- carrefour route de Colmar / RD83 (3 caméras),
- mairie annexe – rue Adolphe Hirn (3 caméras),
- école des Cèdres, crèche et périscolaire – rue Herzog à Logelbach (3 caméras),
- entrée Sud-Est – rond-point cimetièrre Logelbach (1 caméra),
- entrée zone commerciale Logelbach – rue Herzog (3 caméras),
- entrée Est Colmar – carrefour rues Herzog, Haussmann, Cimetière (1 caméra),
- entrée Ouest – carrefour rues Herzog, Eguisheim, des Prés (2 caméras),
- angle rues Pasteur et Herzog (1 caméra),
- PAV rue Louis Jordan (2 caméras),
- PAV rue du Hêtre (2 caméras),
- PAV rue du Parc / accès arrière écoles (1 caméra),
- PAV rue Acker (1 caméra),
- PAV rue de Feldkirch et rue de Feldkirch (3 caméras),
- PAV rue René Schmitt (1 caméra),
- PAV rue Sainte Odile (2 caméras),
- parking rue Joffre (3 caméras),
- place du Général de Gaulle (2 caméras),
- parking pôle sportif – rue Sainte-Odile (4 caméras).

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection ne visualise pas les propriétés privées, notamment l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,
- la régulation des flux de transport,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation,
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant,

- la prévention d'actes de terrorisme,
- la prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Serge NICOLE, maire de Wintzenheim.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

## **Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour ACTION FRANCE SAS – avenue de l'Europe à COLMAR sous le n° 2024-0057**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour ACTION FRANCE SAS – avenue de l'Europe à COLMAR ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général d'Action France SAS, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour ACTION FRANCE SAS – avenue de l'Europe à COLMAR ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 14 février 2019 est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2024-0057.

Le dispositif comporte :  
- 14 caméras intérieures,  
- 0 caméra extérieure,  
- 0 caméra visionnant la voie publique,  
conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :  
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.  
Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).



Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général d'Action France SAS, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 5 mars 2024  
portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE -  
avenue de la Foire aux Vins à COLMAR  
sous le n° 2024-0043**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-122-11 du 2 mai 2007 autorisant un dispositif de vidéosurveillance au guichet automatique bancaire de la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE sis à COLMAR – au Parc des Expositions - avenue de la Foire aux Vins ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0041 du 16 avril 2014 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE - avenue de la Foire aux Vins à COLMAR ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 portant renouvellement et modification d'un dispositif de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE - avenue de la Foire aux Vins à COLMAR ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par la direction sécurité de la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE - avenue de la Foire aux Vins à COLMAR ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2007-122-11 du 2 mai 2007, modifiée par arrêté préfectoral n° 2014106-0041 du 16 avril 2014 puis renouvelée et modifiée par arrêté préfectoral du 3 mai 2019, est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2024-0043.

Le dispositif comporte :

- 0 caméra intérieure,
  - 3 caméras extérieures,
  - 0 caméra visionnant la voie publique,
- conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou

qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5 :** les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6 :** toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur sécurité de la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 5 mars 2024  
portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE -  
4 rue de Pfastatt à ILLZACH  
sous le n° 2024-0034**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-317-6 du 13 novembre 2003 autorisant le dispositif d'un système de vidéosurveillance existant à la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE – agence d'ILLZACH – Le Septentrion - rue de Pfastatt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012202-0014 du 20 juillet 2012 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE - 4 rue de Pfastatt à ILLZACH ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE - 4 rue de Pfastatt à ILLZACH ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par la direction sécurité de la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE - 4 rue de Pfastatt à ILLZACH ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2003-317-6 du 13 novembre 2003, modifiée par arrêté préfectoral n° 2012202-0014 du 20 juillet 2012 puis renouvelée par arrêté préfectoral du 17 juin 2019, est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2024-0034.

Le dispositif comporte :  
- 5 caméras intérieures,  
- 2 caméras extérieures,  
- 0 caméra visionnant la voie publique,  
conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :  
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.  
Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou

qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5 :** les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6 :** toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur sécurité de la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 5 mars 2024  
portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE -  
22 rue du Général de Gaulle à KAYSERSBERG-VIGNOBLE  
sous le n° 2024-0042**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-317-5 du 13 novembre 2003 autorisant le dispositif d'un système de vidéosurveillance existant à la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE – agence de KAYSERSBERG - 22 rue du Général de Gaulle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0090 du 16 avril 2014 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE - 22 rue du Général de Gaulle à KAYSERSBERG ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 portant renouvellement et modification d'un dispositif de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE - 22 rue du Général de Gaulle à KAYSERSBERG ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par la direction sécurité de la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE - 22 rue du Général de Gaulle à KAYSERSBERG-VIGNOBLE ;



VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2003-317-5 du 13 novembre 2003, modifiée par arrêté préfectoral n° 2014106-0090 du 16 avril 2014 puis renouvelée et modifiée par arrêté préfectoral du 3 mai 2019, est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2024-0042.

Le dispositif comporte :  
- 5 caméras intérieures,  
- 3 caméras extérieures,  
- 0 caméra visionnant la voie publique,  
conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :  
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.  
Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou

qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5 :** les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6 :** toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur sécurité de la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 5 mars 2024  
portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE -  
92 rue de Belfort à MULHOUSE  
sous le n° 2024-0039**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-011-27 du 8 janvier 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2003-329-30 du 25 novembre 2003 autorisant un dispositif de vidéosurveillance à la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE sise 92 rue de Belfort à MULHOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0045 du 16 avril 2014 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE - 92 rue de Belfort à MULHOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 portant renouvellement et modification d'un dispositif de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE - 92 rue de Belfort à MULHOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par la direction sécurité de la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE - 92 rue de Belfort à MULHOUSE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2010-011-27 du 8 janvier 2010, modifiée par arrêté préfectoral n° 2014106-0045 du 16 avril 2014 puis renouvelée et modifiée par arrêté préfectoral du 3 mai 2019, est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2024-0039.

Le dispositif comporte :  
- 6 caméras intérieures,  
- 3 caméras extérieures,  
- 0 caméra visionnant la voie publique,  
conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :  
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.  
Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou

qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5 :** les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6 :** toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur sécurité de la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 5 mars 2024  
portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE -  
1 rue des Ecoles à ORBEY  
sous le n° 2024-0037**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-192-31 du 10 juillet 2008 autorisant un dispositif de vidéosurveillance pour l'agence de la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE sise 1 rue des Ecoles à ORBEY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0130 du 16 avril 2014 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE - rue des Ecoles à ORBEY ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 portant renouvellement et modification d'un dispositif de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE - 3 rue des Ecoles à ORBEY ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par la direction sécurité de la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE - 1 rue des Ecoles à ORBEY ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2008-192-31 du 10 juillet 2008, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2014106-0130 du 16 avril 2014 puis renouvelée et modifiée par arrêté préfectoral du 3 mai 2019, est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2024-0037.

Le dispositif comporte :  
- 5 caméras intérieures,  
- 2 caméras extérieures,  
- 0 caméra visionnant la voie publique,  
conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :  
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.  
Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou

qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5 :** les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6 :** toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur sécurité de la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.





# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 5 mars 2024  
portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE -  
1 Grand'Rue à RIXHEIM  
sous le n° 2024-0033**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-249-3 du 4 septembre 2008 autorisant un dispositif de vidéosurveillance pour l'agence de la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE sise 1 Grand'Rue à RIXHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014182-0040 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE - 1 Grand'Rue à RIXHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE - 1 Grand'Rue à RIXHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par la direction sécurité de la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE - 1 Grand'Rue à RIXHEIM ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2008-249-3 du 4 septembre 2008, modifiée par arrêté préfectoral n° 2014182-0040 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 puis renouvelée par arrêté préfectoral du 17 juin 2019, est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2024-0033.

Le dispositif comporte :  
- 6 caméras intérieures,  
- 2 caméras extérieures,  
- 0 caméra visionnant la voie publique,  
conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :  
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.  
Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou

qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5 :** les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6 :** toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur sécurité de la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 5 mars 2024  
portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE -  
54 rue Charles de Gaulle à SAINT-AMARIN  
sous le n° 2024-0041**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-329-8 du 25 novembre 2003 autorisant le dispositif d'un système de vidéosurveillance existant à la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE – agence de SAINT-AMARIN- 54 rue Charles de Gaulle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0093 du 16 avril 2014 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE - 54 rue Charles de Gaulle à SAINT-AMARIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 portant renouvellement et modification d'un dispositif de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE - 54 rue Charles de Gaulle à SAINT-AMARIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par la direction sécurité de la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE - 54 rue Charles de Gaulle à SAINT-AMARIN ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2003-329-8 du 25 novembre 2003, modifiée par arrêté préfectoral n° 2014106-0093 du 16 avril 2014 puis renouvelée et modifiée par arrêté préfectoral du 3 mai 2019, est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2024-0041.

Le dispositif comporte :  
- 5 caméras intérieures,  
- 2 caméras extérieures,  
- 0 caméra visionnant la voie publique,  
conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :  
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.  
Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou

qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5 :** les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6 :** toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur sécurité de la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 5 mars 2024  
portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE -  
48 rue de Mulhouse à SAINT-LOUIS  
sous le n° 2024-0048**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-192-34 du 10 juillet 2008 autorisant un dispositif de vidéosurveillance pour l'agence de la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE sise 48 rue de Mulhouse à SAINT-LOUIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014029-0086 du 29 janvier 2014 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE - 48 rue de Mulhouse à SAINT-LOUIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 portant renouvellement et modification d'un dispositif de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE - 48 rue de Mulhouse à SAINT-LOUIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par la direction sécurité de la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE - 48 rue de Mulhouse à SAINT-LOUIS ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2008-192-34 du 10 juillet 2008, modifiée par arrêté préfectoral n° 2014029-0086 du 29 janvier 2014 puis renouvelée et modifiée par arrêté préfectoral du 3 mai 2019, est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2024-0048.

Le dispositif comporte :  
- 6 caméras intérieures,  
- 2 caméras extérieures,  
- 0 caméra visionnant la voie publique,  
conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :  
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.  
Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou



qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5 :** les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6 :** toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur sécurité de la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 5 mars 2024  
portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE -  
56 rue Jean Jaurès à SOULTZ  
sous le n° 2024-0047**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-329-10 du 25 novembre 2003 autorisant le dispositif d'un système de vidéosurveillance existant à la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE agence de SOULTZ - 56 rue Jean Jaurès ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0092 du 16 avril 2014 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE - 56 rue Jean Jaurès à SOULTZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 portant renouvellement et modification d'un dispositif de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE - 56 rue Jean Jaurès à SOULTZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par la direction sécurité de la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE - 56 rue Jean Jaurès à SOULTZ ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2003-329-10 du 25 novembre 2003, modifiée par arrêté préfectoral n° 2014106-0092 du 16 avril 2014 puis renouvelée et modifiée par arrêté préfectoral du 3 mai 2019, est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2024-0047.

Le dispositif comporte :  
- 4 caméras intérieures,  
- 3 caméras extérieures,  
- 0 caméra visionnant la voie publique,  
conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :  
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.  
Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou

qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5 :** les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6 :** toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur sécurité de la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 5 mars 2024  
portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour le CENTRE DE READAPTATION DE MULHOUSE – CRM -  
57 rue Albert Camus à MULHOUSE  
sous le n° 2024-0032**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-171-34 du 20 juin 2003 autorisant un dispositif de vidéosurveillance au CENTRE DE READAPTATION DE MULHOUSE sis à MULHOUSE - 57 rue Albert Camus ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-031-025 du 31 janvier 2017 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au CENTRE DE READAPTATION DE MULHOUSE – 57 rue Albert Camus à MULHOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection au CENTRE DE READAPTATION DE MULHOUSE – 57 rue Albert Camus à MULHOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Christophe TEXIER, directeur des services techniques au CRM, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le CENTRE DE READAPTATION DE MULHOUSE – CRM - 57 rue Albert Camus à MULHOUSE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral 2003-171-34 du 20 juin 2003, modifiée par arrêté préfectoral n° 2017-031-025 du 31 janvier 2017 puis par arrêté préfectoral du 3 juillet 2018, est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2024-0032.

Le dispositif comporte :

- 13 caméras intérieures,
- 41 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique,

conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol,
- la prévention d'actes de terrorisme.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou

qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5 :** les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6 :** toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Christophe TEXIER, directeur des services techniques au CRM, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

## **Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de KAPPELEN sous le n° 2024-0079**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 portant autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour la commune de KAPPELEN – mairie - 3 rue de la Chapelle et salle communale – 11 rue du Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Guillaume GABRIEL, maire de Kappelen, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de KAPPELEN ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 3 mai 2019 est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2024-0079.



Le dispositif comporte :

- 0 caméra intérieure,
- 0 caméra extérieure,
- 3 caméras visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Les caméras filmant la voie publique sont localisées dans la commune de Kappelen :

- 3 rue de la Chapelle - mairie (1 caméra),
- 11 rue du Rhin – salle communale (2 caméras).

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection ne visualise pas les propriétés privées, notamment l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Guillaume GABRIEL, maire de Kappelen.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

## **Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE – 70 rue de la République à GUEBWILLER sous le n° 2024-0054**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-333-9 du 26 novembre 2010 autorisant un dispositif de vidéosurveillance pour LA POSTE sise 70 rue de la République à GUEBWILLER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014182-0021 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection pour LA POSTE – 70 rue de la République à GUEBWILLER ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour LA POSTE DIRECTION REGIONALE ALSACE FRANCHE COMTE – 70 rue de la République à GUEBWILLER ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par le directeur de la sécurité et préventions des incivilités de La Poste pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE – 70 rue de la République à GUEBWILLER ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2010-333-9 du 26 novembre 2010, modifiée par arrêté préfectoral n° 2014182-0021 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 et renouvelée par arrêté préfectoral du 3 mai 2019, est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2024-0054.

Le dispositif comporte :

- 5 caméras intérieures,
  - 1 caméra extérieure,
  - 0 caméra visionnant la voie publique,
- conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à

tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

- Article 6 :** toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 9 :** le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la sécurité et préventions des incivilités de La Poste et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

## **Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE – 31 rue de Bâle à SAINTE-CROIX-EN-PLAINE sous le n° 2024-0053**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014182-0016 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à LA POSTE – 31 rue de Bâle à SAINTE-CROIX-EN-PLAINE ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour LA POSTE DIRECTION REGIONALE ALSACE FRANCHE COMTE – 31 rue de Bâle à SAINTE-CROIX-EN-PLAINE ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par le directeur de la sécurité et préventions des incivilités de La Poste pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE – 31 rue de Bâle à SAINTE-CROIX-EN-PLAINE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2014182-0016 du 1<sup>er</sup> juillet 2014, renouvelée par arrêté préfectoral du 3 mai 2019, est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2024-0053.

Le dispositif comporte :  
- 2 caméras intérieures,  
- 0 caméra extérieure,  
- 0 caméra visionnant la voie publique,  
conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :  
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.  
Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

- Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la sécurité et préventions des incivilités de La Poste et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.





# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

## **Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE – 46 rue du Général de Gaulle à THANN sous le n° 2024-0051**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-249-11 du 4 septembre 2008 autorisant un dispositif de vidéosurveillance pour le bureau de POSTE de l'agence de THANN sis 46 rue du Général de Gaulle à THANN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014182-0017 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection à LA POSTE – 46 rue du Général de Gaulle à THANN ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour LA POSTE DIRECTION REGIONALE ALSACE FRANCHE COMTE – 46 rue du Général de Gaulle à THANN ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par le directeur de la sécurité et préventions des incivilités de La Poste pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE – 46 rue du Général de Gaulle à THANN ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2008-249-11 du 4 septembre 2008, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2014182-0017 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 puis par arrêté préfectoral du 3 mai 2019, est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2024-0051.

Le dispositif comporte :

- 5 caméras intérieures,
  - 1 caméra extérieure,
  - 0 caméra visionnant la voie publique,
- conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à

tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

- Article 6 :** toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 9 :** le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la sécurité et préventions des incivilités de La Poste et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

## **Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE – 12 rue de Saint-Cloud à WITTENHEIM sous le n° 2024-0052**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 981069 du 8 avril 1998 autorisant le dispositif d'un système de vidéosurveillance existant à LA POSTE – agence sise à WITTENHEIM - 12 rue de Saint-Cloud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014182-0022 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à LA POSTE – 12 rue de Saint-Cloud à WITTENHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour LA POSTE DIRECTION REGIONALE ALSACE FRANCHE COMTE – 12 rue de Saint-Cloud à WITTENHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par le directeur de la sécurité et préventions des incivilités de La Poste pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LA POSTE – 12 rue de Saint-Cloud à WITTENHEIM ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 981069 du 8 avril 1998, modifiée par arrêté préfectoral n° 2014182-0022 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 et renouvelée par arrêté préfectoral du 3 mai 2019, est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2024-0052.

Le dispositif comporte :

- 6 caméras intérieures,
  - 2 caméras extérieures,
  - 0 caméra visionnant la voie publique,
- conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à

tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

- Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la sécurité et préventions des incivilités de La Poste et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

## **Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour LIDL – rue du Parc – ZAC du Rosenkrantz à HOUSSEN sous le n° 2024-0055**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-322-17 du 16 novembre 2009 autorisant un dispositif de vidéosurveillance pour LIDL sis rue du Parc – ZAC du Rosenkrantz à HOUSSEN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0110 du 16 avril 2014 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour LIDL - rue du Parc – ZAC du Rosenkrantz à HOUSSEN ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection pour LIDL sis rue du Parc – ZAC du Rosenkrantz à HOUSSEN ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Patrice POLMONARI, directeur régional de Lidl, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LIDL – rue du Parc – ZAC du Rosenkrantz à HOUSSEN ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2009-322-17 du 16 novembre 2009, renouvelée par arrêté préfectoral n° 2014106-0110 du 16 avril 2014 puis par arrêté préfectoral du 14 février 2019, est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2024-0055.

Le dispositif comporte :

- 13 caméras intérieures,
  - 1 caméra extérieure,
  - 0 caméra visionnant la voie publique,
- conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol,
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à



tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

- Article 6 :** toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 :** sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 :** la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 9 :** le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Patrice POLMONARI, directeur régional de Lidl, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

## **Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour LIDL – 132 route de Soultz à WITTENHEIM sous le n° 2024-0056**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-322-6 du 16 novembre 2009 autorisant un dispositif de vidéosurveillance pour LIDL sis 132 route de Soultz à WITTENHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012284-0048 du 10 octobre 2012 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à LIDL - 132 route de Soultz à WITTENHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0113 du 16 avril 2014 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour LIDL - 132 route de Soultz à WITTENHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'un dispositif de vidéoprotection pour LIDL sis 132 route de Soultz à WITTENHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Patrice POLMONARI, directeur régional de Lidl, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour LIDL – 132 route de Soultz à WITTENHEIM ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral n° 2009-322-6 du 16 novembre 2009, modifiée par arrêté préfectoral n° 2012284-0048 du 10 octobre 2012 et renouvelée par arrêté préfectoral n° 2014106-0113 du 16 avril 2014 puis par arrêté préfectoral du 14 février 2019, est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2024-0056.

Le dispositif comporte :

- 11 caméras intérieures,
  - 1 caméra extérieure,
  - 0 caméra visionnant la voie publique,
- conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol,
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Patrice POLMONARI, directeur régional de Lidl, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 5 mars 2024  
portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour MAB SAS – MAISON ALSACIENNE DE BISCUITERIE -  
49 rue du Général de Gaulle à RIQUEWIHR  
sous le n° 2024-0013**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la MAISON ALSACIENNE DE BISCUITERIE - 49 rue du Général de Gaulle à RIQUEWIHR ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marc MULLER, directeur de MAB SAS, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour MAB SAS – MAISON ALSACIENNE DE BISCUITERIE - 49 rue du Général de Gaulle à RIQUEWIHR ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 18 avril 2018 est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2024-0013.

Le dispositif comporte :

- 2 caméras intérieures,
  - 0 caméra extérieure,
  - 0 caméra visionnant la voie publique,
- conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **9 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

- Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Jean-Marc MULLER, directeur de MAB SAS, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 5 mars 2024  
portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la SEL DOERENBECHER – CABINET DENTAIRE -  
16 rue de l'Artisanat à BLOTZHEIM  
sous le n° 2024-0016**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance pour le CABINET DENTAIRE - 16 rue de l'Artisanat à BLOTZHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Aubin DOERENBECHER, dirigeant de la SEL Doerenbecher, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SEL DOERENBECHER – CABINET DENTAIRE - 16 rue de l'Artisanat à BLOTZHEIM ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

**ARRÊTE**



Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2024-0016.

Le dispositif comporte :

- 3 caméras intérieures,
  - 0 caméra extérieure,
  - 0 caméra visionnant la voie publique,
- conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol,
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.  
Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Aubin DOERENBECHER, dirigeant de la SEL Doerenbecher, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

## **Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de SEPPOIS-LE-BAS sous le n° 2024-0081**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans la commune de SEPPOIS-LE-BAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection dans la commune de SEPPOIS-LE-BAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Maurice BARNABE, maire de Seppois-le-Bas, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de SEPPOIS-LE-BAS ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 3 juillet 2018, modifiée par arrêté préfectoral du 5 octobre 2020, est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2024-0081.

Le dispositif comporte :

- 0 caméra intérieure,
- 0 caméra extérieure,
- 11 caméras visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Les caméras filmant la voie publique sont localisées dans la commune de Seppois-le-Bas :

- au carrefour des rues du GMA, de Dannemarie, d'Altkirch et du Chemin Creux (2 caméras),
- place du Marché – parking église (1 caméra),
- place du Marché (1 caméra),
- place du Marché - mairie (1 caméra),
- place du Marché – presbytère (1 caméra),
- rue de la Gare – plate-forme bio-déchets et salle polyvalente (1 caméra),
- rue de la Gare – parking et chemin piéton vers collège (1 caméra),
- rue de la Gare – terrain multisports (1 caméra),
- rue du RICM vers place du Marché (1 caméra),
- carrefour des rues de Bâle, RICM, GMA et du Ried (1 caméra).

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection ne visualise pas les propriétés privées, notamment l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation,
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiant,
- la prévention d'actes de terrorisme,
- la prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des

images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5 :** les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6 :** toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**Article 8 :** la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 9 :** le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Maurice BARNABE, maire de Seppois-le-Bas.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

## **Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour SFR DISTRIBUTION – ESPACE SFR – 14 rue de Berne à ILLZACH sous le n° 2024-0061**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance pour SFR DISTRIBUTION – 14 rue de Berne à ILLZACH ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2023 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour SFR DISTRIBUTION – ESPACE SFR – 14 rue de Berne – centre commercial Carrefour Ile Napoléon à ILLZACH ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Madame Béatrice ADAM, responsable travaux et maintenance chez SFR Distribution, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour SFR DISTRIBUTION – ESPACE SFR – 14 rue de Berne à ILLZACH ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : l'autorisation précédemment accordée par arrêté préfectoral du 14 février 2019, modifiée par arrêté préfectoral du 20 mars 2023, est renouvelée pour une durée de **cinq ans**, conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2024-0061.

Le dispositif comporte :

- 2 caméras intérieures,
  - 0 caméra extérieure,
  - 0 caméra visionnant la voie publique,
- conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Béatrice ADAM, responsable travaux et maintenance chez SFR Distribution, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.





# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

## **Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour A'RHUM ET CIGARES – 66 avenue du Général de Gaulle à RIXHEIM sous le n° 2024-0018**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 portant renouvellement d'un dispositif de vidéoprotection pour le tabac presse A'RHUM ET CIGARES – 66 avenue du Général de Gaulle à RIXHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Madame Sandrine FOHRER, gérante de A'Rhum et Cigares, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour A'RHUM ET CIGARES – 66 avenue du Général de Gaulle à RIXHEIM ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

### **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Madame Sandrine FOHRER, gérante de A'Rhum et Cigares, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :

- 4 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,

conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.  
Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Sandrine FOHRER, gérante de A'Rhum et Cigares, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 5 mars 2024**  
**portant renouvellement et modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**pour l'ASSOCIATION ALEOS – RESIDENCE LA ROCHELLE -**  
**18 rue Jean Grimont à MULHOUSE**  
**sous le n° 2024-0140**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-045-001 du 14 février 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à l'ASSOCIATION ALEOS – 18 rue Jean Grimont à MULHOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Eric MEYER, responsable pôle patrimoine et sécurité chez Aléos, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'ASSOCIATION ALEOS – RESIDENCE LA ROCHELLE - 18 rue Jean Grimont à MULHOUSE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Eric MEYER, responsable pôle patrimoine et sécurité chez Aléos, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq**

**ans**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :

- 8 caméras intérieures,
  - 2 caméras extérieures,
  - 0 caméra visionnant la voie publique,
- conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

**Article 2 :** le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

**Article 3 :** hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **29 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

**Article 4 :** le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5 :** les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

**Article 6 :** toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Eric MEYER, responsable pôle patrimoine et sécurité chez Aléos, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 5 mars 2024  
portant renouvellement et modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE -  
16 A route de Sélestat à COLMAR  
sous le n° 2024-0036**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012202-0029 du 20 juillet 2012 autorisant un dispositif de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE sise 16 A route de Sélestat à COLMAR ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0042 du 16 avril 2014 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE - 16 A route de Sélestat à COLMAR ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 portant renouvellement et modification d'un dispositif de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE - 16 A route de Sélestat à COLMAR ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par la direction sécurité de la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE - 16 A route de Sélestat à COLMAR ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le directeur sécurité de la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :

- 8 caméras intérieures,
  - 2 caméras extérieures,
  - 0 caméra visionnant la voie publique,
- conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.



- Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur sécurité de la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 5 mars 2024**  
**portant renouvellement et modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**pour la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE -**  
**73 rue de Sultz à MULHOUSE**  
**sous le n° 2024-0035**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-329-12 du 25 novembre 2003 autorisant le dispositif d'un système de vidéosurveillance existant à la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE agence de MULHOUSE BOURTZWILLER - 73 rue de Sultz ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0043 du 16 avril 2014 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE - 73 rue de Sultz à MULHOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 portant renouvellement et modification d'un dispositif de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE - 73 rue de Sultz à MULHOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par la direction sécurité de la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE - 73 rue de Sultz à MULHOUSE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le directeur sécurité de la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :

- 5 caméras intérieures,
  - 2 caméras extérieures,
  - 0 caméra visionnant la voie publique,
- conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur sécurité de la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 5 mars 2024**  
**portant renouvellement et modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**pour la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE -**  
**18 rue Martin Hilti – Super U à MUNSTER**  
**sous le n° 2024-0040**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0087 du 16 avril 2014 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE - 18 rue Martin Hilti à MUNSTER ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 portant renouvellement et modification d'un dispositif de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE - 18 rue Martin Hilti (Super U) à MUNSTER ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par la direction sécurité de la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE - 18 rue Martin Hilti – Super U à MUNSTER ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le directeur sécurité de la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :

- 0 caméra intérieure,
  - 1 caméra extérieure,
  - 0 caméra visionnant la voie publique,
- conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.  
Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur sécurité de la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 5 mars 2024**  
**portant renouvellement et modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**pour la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE -**  
**8 rue du Maréchal Joffre à ROUFFACH**  
**sous le n° 2024-0038**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-329-7 du 25 novembre 2003 autorisant le dispositif d'un système de vidéosurveillance existant à la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE – agence de ROUFFACH - 8 rue du Maréchal Joffre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014106-0091 du 16 avril 2014 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE - 8 rue du Maréchal Joffre à ROUFFACH ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 portant renouvellement et modification d'un dispositif de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE - 8 rue du Maréchal Joffre à ROUFFACH ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par la direction sécurité de la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE - 8 rue du Maréchal Joffre à ROUFFACH ;



VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le directeur sécurité de la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :

- 5 caméras intérieures,
  - 2 caméras extérieures,
  - 0 caméra visionnant la voie publique,
- conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur sécurité de la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 5 mars 2024**  
**portant renouvellement et modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**pour la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE -**  
**2 place Auguste Keufer à SAINTE-MARIE-AUX-MINES**  
**sous le n° 2024-0044**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-329-9 du 25 novembre 2003 autorisant le dispositif d'un système de vidéosurveillance existant à la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE – agence de SAINTE-MARIE-AUX-MINES - 2 place Keufer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014029-0088 du 29 janvier 2014 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE - 2 place Keufer à SAINTE-MARIE-AUX-MINES ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 portant renouvellement et modification d'un dispositif de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE - 2 place Auguste Keufer à SAINTE-MARIE-AUX-MINES ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par la direction sécurité de la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE - 2 place Auguste Keufer à SAINTE-MARIE-AUX-MINES ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le directeur sécurité de la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :

- 5 caméras intérieures,
  - 2 caméras extérieures,
  - 0 caméra visionnant la voie publique,
- conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur sécurité de la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 5 mars 2024  
portant renouvellement et modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE -  
11 rue Rogg Haas à SIERENTZ  
sous le n° 2024-0046**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-329-5 du 25 novembre 2003 autorisant le dispositif d'un système de vidéosurveillance existant à la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE – agence de SIERENTZ - 11 rue Rogg Haas ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014182-0039 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE - rue Rogg Haas à SIERENTZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 portant renouvellement et modification d'un dispositif de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE - 11 rue Rogg Haas à SIERENTZ ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par la direction sécurité de la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE - 11 rue Rogg Haas à SIERENTZ ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le directeur sécurité de la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :

- 4 caméras intérieures,
  - 3 caméras extérieures,
  - 0 caméra visionnant la voie publique,
- conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur sécurité de la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.





# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 5 mars 2024**  
**portant renouvellement et modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**pour la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE -**  
**8 rue Clémenceau à WINTZENHEIM**  
**sous le n° 2024-0045**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-329-3 du 25 novembre 2003 autorisant le dispositif d'un système de vidéosurveillance existant à la BANQUE POPULAIRE D'ALSACE – agence de WINTZENHEIM - 8 rue Clémenceau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014029-0099 du 29 janvier 2014 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE - 8 rue Clémenceau à WINTZENHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 portant renouvellement et modification d'un dispositif de vidéoprotection à la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE - 8 rue Clémenceau à WINTZENHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par la direction sécurité de la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la BANQUE POPULAIRE ALSACE LORRAINE CHAMPAGNE - 8 rue Clémenceau à WINTZENHEIM ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le directeur sécurité de la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :

- 4 caméras intérieures,
  - 2 caméras extérieures,
  - 0 caméra visionnant la voie publique,
- conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

- Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.
- Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur sécurité de la Banque populaire Alsace Lorraine Champagne et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 5 mars 2024**  
**portant renouvellement et modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**pour ELECTRICITE DE FRANCE – EDF SA -**  
**CENTRALE HYDRAULIQUE DE KEMBS à KEMBS**  
**sous le n° 2024-0062**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0073 du 17 décembre 2013 autorisant un dispositif de vidéoprotection aux ECLUSES DE KEMBS et sur les berges du Grand Canal d'Alsace à KEMBS ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2019 portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à EDF UNITE DE PRODUCTION EST aux ECLUSES DE L'USINE HYDROELECTRIQUE DE KEMBS ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Alexandre CHEVRIER, directeur d'EDF Hydro Est, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour ELECTRICITE DE FRANCE – EDF SA - CENTRALE HYDRAULIQUE DE KEMBS à KEMBS ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Alexandre CHEVRIER, directeur d'EDF Hydro Est, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :

- 0 caméra intérieure,
- 0 caméra extérieure,
- 18 caméras visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol,
- la prévention d'actes de terrorisme,
- la prévention des risques naturels ou technologiques,
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à

tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

- Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Alexandre CHEVRIER, directeur d'EDF Hydro Est, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

## **Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'EHPAD BETHESDA – 26 rue des Vergers à MULHOUSE sous le n° 2024-0009**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-174-027 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à BETHESDA MULHOUSE – 26 rue des Vergers à MULHOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Madame Véronique BRAUN, directrice de l'EHPAD Bethesda, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'EHPAD BETHESDA – 26 rue des Vergers à MULHOUSE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Véronique BRAUN, directrice de l'EHPAD Bethesda, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :

- 20 caméras intérieures,
- 6 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique,

conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol,
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **29 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.  
Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).



Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Véronique BRAUN, directrice de l'EHPAD Bethesda, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 5 mars 2024  
portant renouvellement et modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour l'EHPAD RESIDENCE D'ARGENSON –  
4 rue de la Synagogue à BOLLWILLER  
sous le n° 2024-0132**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-174-013 du 23 juin 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à l'EHPAD RESIDENCE D'ARGENSON – 4 rue de la Synagogue à BOLLWILLER ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Madame Hélène GOUZY, directrice adjointe de l'EHPAD Résidence d'Argenson, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour l'EHPAD RESIDENCE D'ARGENSON – 4 rue de la Synagogue à BOLLWILLER ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Madame Hélène GOUZY, directrice adjointe de l'EHPAD Résidence d'Argenson, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :

- 10 caméras intérieures,
  - 8 caméras extérieures,
  - 0 caméra visionnant la voie publique,
- conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol,
- le secours aux personnes et la défense contre l'incendie.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **29 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

- Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Hélène GOUZY, directrice adjointe de l'EHPAD Résidence d'Argenson, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 5 mars 2024  
portant renouvellement et modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour le GIE SAINT-LOUIS – GRAND FRAIS –  
11 rue des Entrepreneurs à SAINT-LOUIS  
sous le n° 2024-0100**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral 17 juin 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour GIE SAINT-LOUIS – GRAND FRAIS – rue du Rail à SAINT-LOUIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe JOUBERT, directeur du GIE Saint-Louis, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour le GIE SAINT-LOUIS – GRAND FRAIS – 11 rue des Entrepreneurs à SAINT-LOUIS ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Christophe JOUBERT, directeur du GIE Saint-Louis, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :

- 23 caméras intérieures,
- 6 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique,

conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.  
Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Christophe JOUBERT, directeur du GIE Saint-Louis, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 5 mars 2024**  
**portant renouvellement et modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**  
**pour HORDIS – BRICO-LECLERC – 1 rue de Mulhouse à HORBOURG-WIHR**  
**sous le n° 2024-0082**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour BRICO-LECLERC – HORDIS – 1 rue de Mulhouse à HORBOURG-WIHR ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 février 2021 portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à HORDIS – BRICO-LECLERC – 1 rue de Mulhouse à HORBOURG-WIHR ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Madame Michèle CALLEJON, PDG de Hordis, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour HORDIS – BRICO-LECLERC – 1 rue de Mulhouse à HORBOURG-WIHR ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

**ARRÊTE**



Article 1<sup>er</sup> : Madame Michèle CALLEJON, PDG de Hordis, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :

- 69 caméras intérieures,
  - 7 caméras extérieures,
  - 0 caméra visionnant la voie publique,
- conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Michèle CALLEJON, PDG de Hordis et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

## **Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour NOUVELLE R – THE STORE – 8 rue des Marchands à COLMAR sous le n° 2024-0017**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour NOUVELLE R – THE STORE – 8 rue des Marchands à COLMAR ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Xavier DESSAIGNE, gérant de Nouvelle R, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour NOUVELLE R – THE STORE – 8 rue des Marchands à COLMAR ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Xavier DESSAIGNE, gérant de Nouvelle R, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :

- 3 caméras intérieures,
- 0 caméra extérieure,
- 0 caméra visionnant la voie publique,

conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Xavier DESSAIGNE, gérant de Nouvelle R, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 5 mars 2024  
portant renouvellement et modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la SARL RUE DES TROIS EPIS – CAVEAU MORAKOPF -  
7 rue des Trois Epis à NIEDERMORSCHWIHR  
sous le n° 2024-0098**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour le restaurant CAVEAU MORAKOPF - 7 rue des 3 Epis à NIEDERMORSCHWIHR ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Lukas EDL, gérant de la SARL Rue des Trois Epis, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SARL RUE DES TROIS EPIS – CAVEAU MORAKOPF - 7 rue des Trois Epis à NIEDERMORSCHWIHR ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Lukas EDL, gérant de la SARL Rue des Trois Epis, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :

- 2 caméras intérieures,
  - 0 caméra extérieure,
  - 0 caméra visionnant la voie publique,
- conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Lukas EDL, gérant de la SARL Rue des Trois Epis, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.





**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 5 mars 2024  
portant renouvellement et modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX DE COLMAR ET ENVIRONS -  
47 chemin de la Fecht à COLMAR  
sous le n° 2023-0708**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2019 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX DE COLMAR ET ENVIRONS - 47 chemin de la Fecht à COLMAR ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection à la SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX DE COLMAR ET ENVIRONS - 47 chemin de la Fecht à COLMAR ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Madame Marielle ROSSI, présidente de la SPA de Colmar et environs, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX DE COLMAR ET ENVIRONS - 47 chemin de la Fecht à COLMAR ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Madame Marielle ROSSI, présidente de la SPA de Colmar et environs, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cing ans**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :

- 1 caméra intérieure,
  - 7 caméras extérieures,
  - 0 caméra visionnant la voie publique,
- conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

Ces panonceaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à

tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

- Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).
- Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
- Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
- Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Madame Marielle ROSSI, présidente de la SPA de Colmar et environs, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

## **Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour SPODIS - JD SPORTS – 31 rue du Sauvage à MULHOUSE sous le n° 2024-0059**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2017 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection à CHAUSPORT - JD SPORT – 32 rue du Sauvage à MULHOUSE ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Gora NDAO, responsable France chez Spodis, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour SPODIS - JD SPORTS – 31 rue du Sauvage à MULHOUSE ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Gora NDAO, responsable France chez Spodis, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :  
- 7 caméras intérieures,  
- 0 caméra extérieure,  
- 0 caméra visionnant la voie publique,  
conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :  
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.  
Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **28 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.  
Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.  
L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Gora NDAO, responsable France chez Spodis, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

**Arrêté du 5 mars 2024  
portant renouvellement et modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la commune de TAGOLSHEIM  
sous le n° 2024-0083**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la commune de TAGOLSHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2019 portant modification d'un dispositif de vidéoprotection à la commune de TAGOLSHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 portant modification de l'autorisation d'installation d'un dispositif de vidéoprotection à la commune de TAGOLSHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Hervé WERMUTH, maire de Tagolsheim, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour la commune de TAGOLSHEIM ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : le maire de Tagolsheim, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans**, à mettre en œuvre, dans la commune de Tagolsheim, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :

- 0 caméra intérieure,
- 0 caméra extérieure,
- 9 caméras visionnant la voie publique, conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection ne visualise pas les propriétés privées, notamment l'intérieur des immeubles d'habitation ni, de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Les caméras filmant la voie publique sont localisées dans la commune de Tagolsheim :

- route de Mulhouse - entrée Nord de la commune (1 caméra),
- RD432 – entrée Nord de la commune au niveau du parking (1 caméra),
- croisement de la route de Mulhouse et de la Grand'Rue (2 caméras),
- rue de l'Église – aux abords des bâtiments publics (2 caméras),
- rue du Stade – abords de la salle communale et centre de secours (2 caméras),
- Grand'Rue - entrée de la mairie (1 caméra).

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords,
- la régulation du trafic routier,
- la constatation des infractions aux règles de la circulation,
- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants,
- la prévention et constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets,
- la prévention d'actes de terrorismes.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public. Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des



atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.  
Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Hervé WERMUTH, maire de Tagolsheim.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

## **Arrêté du 5 mars 2024 portant renouvellement et modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection pour TRUFFAUT – rue de la Forêt à WITTENHEIM sous le n° 2024-0058**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2018 autorisant l'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour TRUFFAUT SAS – rue de la Forêt, pôle 430 à WITTENHEIM ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;

VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel THIERY, directeur de Truffaut Wittenheim, pour le renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection pour TRUFFAUT – rue de la Forêt à WITTENHEIM ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 20 février 2024 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Emmanuel THIERY, directeur de Truffaut Wittenheim, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans**, à mettre en œuvre, à l'adresse sus-indiquée, les modifications du système de vidéoprotection.

Le nouveau dispositif comporte :

- 16 caméras intérieures,
- 9 caméras extérieures,
- 0 caméra visionnant la voie publique,

conformément au dossier présenté.

Cette autorisation est délivrée sous réserve que le système de vidéoprotection de l'établissement ne visualise pas la voie publique ou le voisinage au travers par exemple de portes en verre.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont nommées dans le dossier déposé en préfecture.

Article 2 : le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public.

Ces panneaux ou affiches mentionnent les informations prévues par l'article R253-6 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30 jours déclarés** et ne pourra excéder 30 jours conformément à la réglementation.

Article 4 : le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 susvisés.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

Article 6 : toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 8 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Emmanuel THIERY, directeur de Truffaut Wittenheim, et dont une copie est adressée au maire de la commune concernée.

À Colmar, le 5 mars 2024

Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé  
Mohamed ABALHASSANE

**Voies et délais de recours :**

La présente décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet, soit par recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg.